

Arrêt

n° 342 682 du 10 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025 par x et x, qui déclarent être de nationalité béninoise, contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. HARDT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne S. M., ci-après dénommé le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie wama. Vous êtes de religion musulmane. Vous viviez à Niki chez un oncle et vous vous occupiez de l'élevage de vaches. Vers l'année 2014, vous êtes parti vivre à Djougou où vous avez suivi une formation de carreleur. Vous avez revu, par hasard, au marché, la femme que vous aviez connue auparavant à l'école et qui va devenir votre épouse aux environs de 2016 [l. A.] vous avez vécu avec elle avant de vous marier. Vers 2018, votre fille M. est née. En 2022, votre oncle ainsi que votre grand-père sont venus prendre votre fille et l'ont emmenée dans un village

afin de l'exciser. A votre arrivée au village, vous et votre femme avez constaté son décès. Quelques temps, plus tard, votre femme étant enceinte de 3 mois, vous avez décidé de quitter le Bénin. En effet, ceux qui avaient excisé votre fille décédée avaient remarqué sa grossesse et ont fait savoir que s'il s'agissait d'une fille, elle serait excisée. Le 13 février 2023, vous avez quitté le Bénin en voiture et vous êtes allés au Niger. Vous avez ensuite marché dans le désert jusqu'à Alger. Après être restés quelques temps en Algérie, vous allez en Tunisie où votre épouse accouche de votre fille F.. Vous et votre épouse avez tenté de rejoindre illégalement l'Italie par bateaux séparés mais le bateau a été ramené en Tunisie. Alors que votre femme a tenté une deuxième fois de rejoindre l'Italie, son bateau a fait naufrage et votre fille est décédée. Votre femme a perdu connaissance et s'est réveillée dans un hôpital italien. Durant le mois de mars 2024, vous et votre femme quittez l'Italie et, après avoir transité par la Suisse et la France, vous êtes arrivés en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 2 avril 2024. A l'appui de celle-ci, vous avez dit craindre l'excision de la fille portée par votre femme. Vous avez versé une attestation psychologique.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux (voir NEP, pp. 2 et 3). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

La crainte que vous avez invoquée - l'excision de la fille dont votre épouse est enceinte, par des membres de votre famille, votre oncle T. et votre grand-père I. - ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes (NEP, p. 9) :

- Vous n'avez déposé aucun document de nature à établir que votre épouse est enceinte d'une fille nonobstant le long délai qui vous a été laissé (voir NEP, p. 13).
- Les propos sur lesquels repose votre crainte – le décès de votre fille [M.] lors de son excision - sont apparus imprécis et contradictoires (voir NEP, pp. 9, 10, 11, NEP de votre épouse, pp. 10, 11, 12). Vous et votre épouse, vous vous contredisez sur l'année des événements ayant précipité son décès – 2020 (Dossier administratif, Question 18, Déclarations de l'Office des étrangers) ou fin 2022 (voir NEP de votre épouse, pp. 10 et 12, NEP, p. 4). Vous vous contredisez également sur l'âge de votre fille - elle avait 4 ans en 2020 (Déclarations Office des étrangers, Question 18) et elle est née en 2018 (NEP, p. 4, NEP de votre épouse, p. 10). Par ailleurs, vous n'avez versé aucun début de preuve documentaire tant de sa naissance que de son décès. Et si, vous avez dit avoir déposé plainte, à nouveau, vous n'avez versé aucun début de preuve documentaire.
- Vos propos sont vagues et imprécis quant à l'évènement générateur de votre fuite du Bénin – la grossesse de votre épouse (voir NEP, pp. 7, 13, NEP de votre épouse, pp. 11, 12). Vous avez ainsi expliqué avoir fui suite à la grossesse de votre épouse, enceinte de trois mois, au sujet de laquelle votre famille a été informée. Or, vous demeurez incapable de préciser comment votre famille a pu savoir qu'elle était enceinte, vous ne pouvez pas dire quand votre fille [F.] est née en Tunisie, ni dans quel hôpital de Tunis.

Votre crainte d'être tué suite à votre opposition à l'excision de votre fille ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes (NEP, pp. 10, 11) :

- Vous n'avez pas démontré que vous vous êtes déjà opposé à l'excision d'une de vos filles ou qu'étant le père d'une fille, vous seriez amené à vous opposer à son excision. En effet, le décès de votre fille [M.] suite à son excision n'est pas considéré comme établi et vous n'avez avancé aucun élément de nature à démontrer que votre épouse est actuellement enceinte d'une fille.
- Vos déclarations quant aux événements sur lesquels vous basez votre crainte – le décès de plusieurs personnes qui se sont opposées à l'excision de leurs filles ou l'ayant contestée suite au décès de leur fille - sont vagues et lacunaires (voir NEP, pp. 10, 11, 12). Ainsi, excepté [C.], le fils d'un oncle, tombé dans un puits lors d'une altercation et dont vous ne pouvez pas situer dans le temps la mort ainsi qu'une fille de votre famille décédée lors de son excision, alors que vous dites que beaucoup de choses de ce type se sont passées dans votre famille, vous ne pouvez expliciter aucun autre exemple.

Le document que vous avez versé n'induit pas une autre décision :

- Une attestation de suivi psychologique (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). En effet, celle-ci mentionne votre présence à trois rendez-vous, ce qui n'est nullement discuté.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne I. A., ci-après dénommée la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie bariba. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes originaire de Tanguieta. Lorsque vous étiez âgée d'environ 7 ans, votre père a manifesté la volonté de vous exciser. Votre mère s'est opposée à ses projets et vous avez fui avec elle à Porga. Celle-ci, n'ayant pas les moyens, vous avez été vivre chez une de ses sœurs à Djougou. Vous avez appris que votre père vous recherchait afin de vous exciser. Durant l'année 2014, vous avez revu, au marché, l'homme que vous aviez connu lorsque vous étiez, enfant, à l'école, et qui va devenir votre mari [S.M.] en 2017 : vous avez vécu avec lui deux années avant de vous marier. Le 28 octobre 2018, vous avez accouché de votre fille. En 2022, l'oncle de votre mari ainsi que son grand-père sont venus prendre votre fille et l'ont emmenée dans un village afin de l'exciser. À votre arrivée au village, vous et votre mari avez constaté le décès de votre fille. A votre retour et étant enceinte de 3 mois, vous avez décidé de quitter le Bénin. En effet, ceux qui avaient excisé votre fille décédée avaient remarqué votre grossesse et vous ont fait savoir que s'il s'agissait d'une fille, elle serait excisée. Le 13 février 2023, vous avez quitté le Bénin en voiture et vous êtes allée au Niger. Vous avez ensuite marché dans le désert jusqu'Alger. Après être restés quelques temps en Algérie, vous allez en Tunisie où vous accouchez de votre fille [F.] et restez un an et demi. Vous et votre mari avez tenté de rejoindre illégalement par bateaux séparés l'Italie mais votre bateau a été ramené en Tunisie. Alors que vous tentiez une deuxième fois de rejoindre l'Italie, votre bateau a fait naufrage et votre fille est décédée. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez dans un hôpital italien. Durant le mois de mars 2024, vous et votre mari quittez l'Italie et, après avoir transité par la Suisse et la France, vous êtes arrivés en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 2 avril 2024. A l'appui de celle-ci, vous avez dit craindre d'être excisée par votre père et craindre l'excision de la fille dont vous êtes enceinte. Vous avez versé deux attestations psychologiques, un document de prise en charge médicale et un document médical constatant que vous n'avez subi aucune mutilation génitale féminine.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux (voir NEP, pp. 2 et 3). Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Si certes, vous déposez une attestation de suivi psychologique, celle-ci est muette quant à la nécessité d'éventuelles mesures de soutien. Entendue sur celles-ci et lorsque votre état psychologique a été abordé lors de l'entretien, vous ou votre avocate n'avez sollicité aucune mesure particulière en dehors de celles inhérentes à la tenue de tout entretien. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

La crainte que vous avez invoquée - être excisée par votre père – ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations sont inconsistantes et vagues concernant les recherches menées durant toutes ces années – de l'âge de 8 ans à votre fuite du Bénin en 2023 - par votre père (voir NEP, pp. 9, 10). Vous dites qu'il a eu connaissances des lieux où vous vous trouviez par l'intermédiaire de femmes rencontrées sur le marché. Or, vous ne pouvez rien dire tant sur ces personnes que les informations sur lesquelles vous vous basez pour soutenir de tels propos. Vous n'avez pas pu davantage fournir de précisions quant à la fréquence ou aux dates des recherches

menées par celui-ci. Plus loin, vous dites qu'une connaissance de votre père – un imam de Djougou avec lequel vous aviez parlé – vous a reconnue alors que vous puisiez de l'eau, et l'avait renseigné sur votre localisation mais vous n'expliquez pas davantage vos dires.

- Vous avez vécu au Bénin jusqu'en 2023, sans jamais avoir rencontré quelque problème, à l'exception, de vagues recherches dont vous dites avoir eu connaissance et à propos desquelles, rappelons-le, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général (voir NEP, pp. 7, 10). Vous avez expliqué avoir été

protégée toute votre vie contre ses agissements. Vous avez d'abord été protégée par votre mère laquelle a fui le foyer conjugal puis par votre tante et son mari avant d'aller vivre avec votre propre époux.

La crainte que vous avez invoquée - l'excision de la fille dont vous dites être enceinte par des membres de la famille de votre mari, T. et I. - ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes (NEP, pp. 8, 9, 12, 13) :

- Vous n'avez déposé aucun document de nature à établir que vous êtes enceinte d'une fille nonobstant le long délai qui vous a été laissé.
- Les propos sur lesquels repose votre crainte – le décès de votre fille [M.] lors de son excision - sont apparus imprécis et contradictoires (voir NEP, pp. 10, 11, 12). Vous et votre mari, vous vous contredisez sur l'année des événements ayant précipité son décès – 2020 (Dossier administratif, Question 18, Déclarations de l'Office des étrangers) ou fin 2022 (voir NEP, pp. 10 et 12, NEP de votre mari, p. 4). Vous vous contredisez également sur l'âge de votre fille - elle avait 4 ans en 2020 (Déclarations Office des étrangers, Question 18) et elle est née en 2018 (NEP, p. 10). Par ailleurs, vous n'avez versé aucun début de preuve documentaire tant de sa naissance que de son décès. Et si, vous avez dit avoir déposé plainte, à nouveau, vous n'avez versé aucun début de preuve documentaire.
- Vos propos sont vagues et imprécis quant à l'évènement générateur de votre fuite du Bénin (voir NEP, pp. 11, 12). Vous avez ainsi expliqué avoir fui suite à votre grossesse de trois mois au sujet de laquelle la famille de votre mari a été informée. Or, vous demeurez incapable de préciser comment la famille de votre mari a pu savoir que vous étiez enceinte, vous ne pouvez pas dire quand votre fille [F.] est née en Tunisie et dans quel hôpital de Tunis. **Les documents que vous avez versés n'induisent pas une autre décision :**
- Une attestation indiquant que vous n'avez subi aucune mutilation génitale féminine (voir Dossier administratif, Inventaire, Pièce 1). Les informations reprises dans ce documents ne sont nullement discutés dans la présente décision.
- Deux attestations identiques de suivi psychologique du 20 février 2025 et du 5 juin 2025 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2-3). Celles-ci, après un bref résumé de faits, relèvent que vous souffrez de troubles de stress posttraumatique se manifestant par divers symptômes dont notamment, des insomnies, des sentiments de terreur/troubles de l'humeur et des cauchemars intrusifs. Outre le caractère peu circonstancié de cette attestation et le fait que celle-ci ne mentionne nullement depuis quand vous êtes suivie/à quelle fréquence, relevons, et ce sans remettre en cause les constats posés, que ces documents ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien direct avec les faits allégués et/ou une incapacité à vous exprimer sur les faits invoqués ou que vous ayez présenté des problèmes mnésiques qui auraient entravé la conduite de votre entretien.
- Un dossier médical et une attestation de prise en charge gynécologique (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 5).

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, les requérants ont joint les documents, présentés comme suit :

- « 1. *Décisions litigieuses*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique*
3. *Échange d'e-mail avec le service social* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 18 décembre 2025, les requérants ont joint les documents, présentés comme suit :

- « 1. *Attestation psychologique pour Madame*
- 2. *Attestation de prise en charge psychologique pour Monsieur*
- 3. *Acte de naissance de Madame* ».

4.3. Le Conseil constate que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants font valoir qu'ils craignent que leur fille soit excisée par des membres de leur famille, et que la requérante elle-même soit exposée à une telle mutilation par son père.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les requérants contestent cette appréciation. Ils demandent au Conseil « [...] à titre principal [...] le statut de réfugié ou, à tout le moins [...] la protection subsidiaire [...] d'annuler les décisions attaquées [...] » (v. requête, page 23).

5.5. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil remarque que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils soumettent ne sont pas, au vu des griefs exposés dans les décisions querellées, de nature à convaincre qu'ils sont menacés au Bénin.

5.6. Dans leur requête, les requérants n'avancent aucun élément sérieux, circonstancié ou probant, susceptible d'infirmier les motifs exposés dans les actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. En effet, ils prennent un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 49/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - L'erreur manifeste d'appréciation ; - Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; - Du principe de prudence [...] » (requête, page 4).

5.6.2. Ils soutiennent, en premier lieu, que les faits relatés présentent une gravité particulière et qu'ils sont appuyés par des attestations psychologiques qui corroborent leurs traumatismes. Ils font en outre grief à la

partie défenderesse d'avoir, dans son analyse, procédé à l'examen de la crédibilité générale des faits relatés avant de prendre en considération les attestations psychologiques précitées. Selon eux, leur fragilité psychologique aurait dû être intégrée en amont du raisonnement, dès lors qu'elle est susceptible d'influencer l'appréciation de leurs déclarations, notamment quant à leur cohérence et à leur précision.

Le Conseil observe, à cet égard, comme il a été rappelé ci-dessus (point 3.1.), qu'il dispose en tout état de cause d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les requérants aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative.

Après examen des diverses attestations psychologiques et médicales versées au dossier administratif (v. dossier administratif, farde des documents présentés par le demandeur, pièce 26), ainsi que de celles jointes à la note complémentaire communiquée au Conseil le 18 décembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil tient pour établi que les requérants présentent des souffrances d'ordre psychologique.

Il ne ressort toutefois ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure que ces souffrances présenteraient une gravité ou une intensité telles qu'elles feraient obstacle à un examen normal de leur demande de protection internationale. Il n'apparaît pas davantage que les troubles invoqués seraient, à eux seuls, de nature à expliquer les lacunes et faiblesses relevées dans leurs déclarations, ni qu'ils n'auraient pas été dûment pris en considération par la partie défenderesse, tant au cours des auditions que dans le cadre de l'analyse de leur demande.

En outre, le Conseil constate que les attestations précitées présentent une force probante trop limitée pour établir les circonstances factuelles précises à l'origine des troubles constatés. En effet, d'une part, les praticiens auteurs de ces documents ne peuvent avoir connaissance de ces circonstances qu'au travers des déclarations de leurs patients, dont la crédibilité est, en l'espèce, précisément mise en cause. D'autre part, les requérants indiquent eux-mêmes, en substance (v. requête, page 19), que leur parcours migratoire - traversée du désert, séjour prolongé en Tunisie, perte d'un enfant lors d'un naufrage, puis dispersion avant les retrouvailles en Europe – engendre une détresse extrême.

Par ailleurs, aux yeux du Conseil, ces attestations ne comportent aucune indication objective ou circonstanciée de nature à laisser penser que les requérants auraient été soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, le Conseil ne relève aucun élément concret, objectif ou circonstancié de nature à considérer que les souffrances psychologiques des requérants seraient susceptibles, en elles-mêmes, de les exposer à un risque de mauvais traitement en cas de retour au Bénin.

5.6.3. Les requérants invoquent, deuxièmement, leur faible degré d'instruction, qu'il s'agit d'événements vécus dans la petite enfance, dans un contexte de peur, et racontés vingt ans plus tard dans une situation d'exil, de grossesse et de stress post-traumatique avéré. Le Conseil observe, à cet égard, que ces éléments n'apparaissent pas suffire à expliquer les nombreuses et importantes faiblesses relevées dans les déclarations des requérants. En effet, les questions qui leur ont été posées portent sur des faits qui relèvent de leur vécu personnel et n'exigent pour y répondre, ni connaissances spécifiques ni aptitudes intellectuelles particulières. En outre, les requérants ne versent au dossier aucun élément sérieux, objectif et circonstancié de nature à établir qu'ils seraient dans l'incapacité d'exposer, de manière cohérente et précise, les faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.6.4. Les requérants soutiennent, en troisième lieu (v. requête, p. 7), qu'ils ont rencontré diverses difficultés de compréhension lors de leur audition. Ils allèguent qu'ils n'ont pas été confrontés aux imprécisions ni aux contradictions relevées, reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une investigation suffisamment approfondie ni cherché à dissiper les ambiguïtés éventuelles de leur récit, et affirment que les entretiens personnels se sont déroulés dans un contexte émotionnel particulièrement éprouvant.

Le Conseil observe, à cet égard, que l'examen des rapports d'audition des requérants auprès de la partie défenderesse le 13 juin 2025 ne révèlent aucun élément significatif permettant de soutenir que les requérants auraient connu des difficultés de compréhension survenues lors de leur audition.

De plus, leur conseil présent lors de leur audition n'a relevé aucun élément significatif à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les requérants aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, les requérants, par voie de requête, ont reçu l'opportunité d'opposer les arguments de leur choix aux motifs des décisions attaquées. Or, l'exposé des faits

et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans les décisions attaquées ou dans le dossier administratif. Il s'ensuit qu'aucun élément ne permet de considérer que les requérants auraient été empêchés, en raison de difficultés de compréhension alléguées, d'exposer de manière complète et adéquate les faits qu'ils entendaient invoquer à l'appui de leur demande.

5.6.5. Quant aux informations générales concernant la pratique des mutilations génitales féminines au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas davantage.

5.6.6. Pour le surplus, le Conseil observe que la crainte d'excision invoquée à l'égard de l'enfant que la requérante indiquait attendre lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse n'est plus d'actualité. Il ressort en effet de la requête que cette grossesse n'a pas été menée à terme.

5.7. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfèrent les requérants dans leur requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.8. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par les requérants ne peut leur être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des requérants n'est pas établie.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dispositions finales

Les requérants invoquent l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. BOUZAIANE